

Rapport, présenté par Rovère au nom du comité des finances, relatif au compte à rendre par le citoyen Perret, receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Joseph, marquis de Rovère de Fontvielle

Citer ce document / Cite this document :

Rovère de Fontvielle Joseph, marquis de. Rapport, présenté par Rovère au nom du comité des finances, relatif au compte à rendre par le citoyen Perret, receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 530;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29718_t1_0530_0000_1

Fichier pdf généré le 01/02/2023

51

Un membre [ROVERE], au nom du comité des finances, propose à la Convention un projet de décret relatif au compte à rendre par le citoyen Perret, receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon (1).

ROVERE, au nom du comité des finances : Conformément au décret du 23 septembre dernier (vieux style), relatif au versement des dépôts faite chez les officiers publics, le district de Besançon a envoyé des commissaires chez le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon; celui-ci leur présenta la somme de 468 liv., qui lui restaient entre les mains, des amendes consignées pour l'appel des jugements des tribunaux subalternes.

On lui demanda ses registres; il déclara qu'il n'en avait jamais tenu, et qu'il se bornait à de simples notes qui n'existaient plus depuis l'apurement de ses comptes.

Sur cette réponse, le directoire du district décerna contrainte par corps contre le citoyen Perret. Il présenta un mémoire au département du Doubs, tendant à prouver qu'il était simple dépositaire et, que sous ce rapport sa déclaration devait suffire.

Le département, par son arrêté du 23 pluviôse, a fait droit à une partie des demandes de Perret en le rendant à la liberté et en ordonnant le séquestre sur tous ses biens. Mais, ne se croyant pas suffisamment autorisé pour terminer radicalement cette affaire, le département a adressé les pièces au comité des finances, pour être statué définitivement, attendu qu'il ne pouvait pas dispenser cet officier de rendre ses comptes et de produire ses pièces justificatives.

Votre comité des finances, après avoir mûrement examiné cette question, toujours vigilant à conserver les droits de la nation, ne trouvant pas dans la loi du 23 septembre dernier une disposition qui puisse s'appliquer au citoyen Perret, seul et unique receveur des amendes à titre d'office, car s'étaient des commis qui remplissaient ces fonctions auprès des autres ci-devant parlements, vous propose le projet de décret suivant : (2)

Ce projet est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. I. — Le citoyen Perret, ci-devant receveur des amendes près le ci-devant parlement de Besançon, déposera la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale, pour faire face aux demandes qui pourraient être faites par ceux qui ont fait des consignations en ses mains, conformément aux anciennes ordonnances; la somme de 468 livres par lui versée dans la caisse du receveur du district de Besançon, ne sera pas précomptée sur celle de 6,000 livres, qui ne pourra être remboursée au citoyen Perret qu'après le laps de vingt années,

(1) P.V., XXXV, 209.

(2) Mon., XX, 212.

déduction faite des restitutions qui auront été ordonnées.

Art. II. — Tous ses biens-meubles et immeubles resteront hypothéqués envers la nation pendant vingt-ans, pour servir subsidiairement de recours en cas de réclamation excédant la somme de 6,468 liv.

Art. III. — La direction du district de Besançon, demeure chargée de faire procéder à la levée du séquestre mis sur les biens du citoyen Perret, lorsqu'il aura produit la quittance du versement de la somme de 6,000 liv. à la trésorerie nationale.»

Un autre membre propose un article additionnel, tendant à faire séquestrer les biens du citoyen Perret, jusqu'à la reddition et l'apurement de son compte.

Cette proposition est combattue, rejetée, et le décret maintenu (1).

52

Sur le rapport fait [par Ch. DELACROIX] au nom du comité d'aliénation :

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport du comité d'aliénation, suspend l'exécution du décret du 10 frimaire, en ce qui concerne les aliénations à cens et rente, des petites portions de terrain faites par les ci-devant rois ou engagistes, et charge ses comités d'aliénation et des finances, réunis, de lui faire immédiatement un rapport sur les exceptions ou modifications que peut exiger la dite loi. » (2).

53

La municipalité de Prétot, département de la Manche, annonce à la Convention qu'elle a remis au district de Carentan 54 chemises, 4 draps, une paire de bas, un mouchoir, et 25 liv. 10 sous en assignats; les cloches ont été données pour des canons; elle a aussi envoyé 87 livres de cuivre, 16 marcs 7 onces 3 gros et demi d'argenterie de son église, dédiée maintenant à la Raison : elle invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Prétot, 30 vent. II] (4).

« La municipalité de Prétot a remis au district 54 chemises, 4 draps, 1 paire de bas, 1 mouchoir et 25 liv. 10 s. en assignats; elle a donné ses cloches pour faire des canons pour foudroyer les ennemis de notre chère liberté; elle vient d'envoyer 87 livres de cuivre et 16 marcs 7 onces 3 gros et demi d'argenterie qui

(1) P.V., XXXV, 209. Minute de la main de Rovère (C 296, pl. 1009, p. 60). Décret n° 8771.

(2) P.V., XXXV, 210. Minute de la main de Delacroix (C 296, pl. 1009, p. 51). Décret n° 8779.

(3) P.V., XXXV, 210. Bⁱⁿ, 25 germ. (1^{er} suppl^é) et 30 germ (1^{er} suppl^é); Rép., n° 118.

(4) C 297, pl. 1027, p. 19.